

# **BVGer E-10/2009 vom 12. Februar 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-10\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-10_2009)

FR: TAF E-10/2009 du 12 février 2009

IT: TAF E-10/2009 del 12 febbraio 2009

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31], en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressée et sa fille ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu si l'intéressée peut prétendre à la reconnaissance de sa qualité de réfugié pour des motifs liés à un éventuel non-respect de ses obligations militaires.

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, la peine sanctionnant le refus de servir ou la désertion est démesurément sévère en Érythrée. Elle doit être rangée parmi les sanctions motivées par des raisons d'ordre politique ("malus absolu"). La crainte d'être exposé à une telle sanction est fondée lorsque le requérant est concrètement entré en contact avec les autorités militaires érythréennes. Doit être considéré comme décisif tout contact avec les autorités démontrant qu'il devra être recruté (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 3 consid. 4.8. p. 36ss et consid. 4.10. p. 39s.).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, l'intéressée n'a pas allégué avoir été en contact avec les autorités érythréennes dans le but d'accomplir des obligations militaires. Au contraire, elle a expressément reconnu qu'elle avait quitté l'Érythrée en (...), époque où le service militaire n'avait pas encore été instauré et où le camp de formation de Sawa n'existait pas encore (cf. questions 82 et 88 de l'audition du 14 octobre 2008). Ainsi, déjà pour ce motif, il est fort douteux que l'intéressée soit considérée comme une personne réfractaire par les autorités érythréennes. En outre, elle a pu obtenir une carte d'identité et un passeport après son départ du pays, grâce à l'intervention de la famille chez qui elle travaillait (cf. question 103 de l'audition du 14 octobre 2008 et let. F par. 2 i. f. de l'état de fait), ce qui n'aurait pas été concevable si elle était réellement considérée comme une personne réfractaire par les autorités érythréennes. Ainsi, l'intéressée n'a pas établi qu'elle s'était soustraite à une convocation militaire de quelque nature que ce soit, de sorte que sa crainte d'être sanctionnée de manière déterminante en matière d'asile pour insoumission, en cas de renvoi, n'est pas fondée. La recourante pourrait tout au plus s'attendre à devoir accomplir son service militaire en cas de retour en Érythrée, ce qui n'est pas suffisant pour nourrir une crainte fondée de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, faute d'intensité suffisante (cf. notamment dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6795/2007 consid. 5.2 du 17 octobre 2008 ; cf. aussi JICRA 2006 n° 3 consid. 4.2. p. 31s. et spéc. consid. 4.10. i. f. p. 40, JICRA 2004 n° 2 consid. 6b/aa p. 16s.). En outre, il est fort peu probable que tel serait le cas. En effet, si le service militaire est en principe obligatoire pour tous de 18 à 40 ans, à quelques rares exceptions près, les femmes de plus de 27 ans en sont en réalité exemptées (cf. le document de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR] du 20 janvier 2009 intitulé « Eritrea : Rückkehrgefährdung », p. 5, qu. 2 par. 1 et réf. cit.). Or l'intéressée a largement dépassé cet âge puisqu'elle a actuellement (...) ans.

### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, la recourante ne saurait se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de son prétendu non-respect de ses obligations militaires et l'asile ne saurait dès lors être octroyé à elle et à sa fille pour ce motif.

### **E. 4.1**

De même, il convient d'examiner si la recourante peut se prévaloir de motifs subjectifs au sens de l'art. 54 LAsi. En vertu de cette disposition légale, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son État d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur.

#### **E. 4.2.1**

L'intéressée soutient que le seul fait d'avoir quitté illégalement son pays et d'avoir déposé une demande d'asile à l'étranger serait considéré par les autorités érythréennes comme un comportement hostile à l'État et l'exposerait à des persécutions en cas de renvoi en Érythrée.

Or force est de constater, comme déjà relevé plus haut (cf. consid. 3.3 par. 1 et let. F par. 2 i. f. de l'état de fait), que la recourante a pu se faire établir un passeport et une carte d'identité après son départ du pays. Partant, même à supposer qu'elle l'ait quitté de manière clandestine, ce départ n'a pas été considéré comme un acte hostile à l'État par les autorités érythréennes, susceptible de générer une crainte de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Par ailleurs, le Tribunal constate encore qu'il n'est manifestement pas établi que les autorités érythréennes soient au courant que l'intéressée a déposé une demande d'asile en Suisse. Suite aux démarches entreprises par ses employeurs pour se faire établir un passeport et une carte, dites autorités avaient très probablement appris qu'elle travaillait à l'étranger pour une famille (...). Or aucun indice dans le dossier ne permet de supposer qu'elles aient été informées ensuite que tel n'était plus le cas. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle en particulier que la recourante a déposé sa première demande d'asile sous une fausse identité, qu'elle a ensuite utilisée durant les sept années qu'elle a déjà passées en Suisse. Ce n'est que très récemment, à savoir lors de l'audition du 14 octobre 2008, qu'elle a enfin révélé sa véritable identité.

#### **E. 4.2.2**

L'intéressée invoque encore dans son recours son engagement politique en Suisse à titre de motifs subjectifs survenus après la fuite.

#### **E. 5**

En premier lieu, le Tribunal tient à rappeler que même si on ne peut exclure un certain intérêt de l'État érythréen pour les activités politiques exercées par ses ressortissants à l'étranger, le simple fait d'être affilié à un parti d'opposition ne saurait suffire pour admettre une crainte fondée de persécutions futures (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6288/2007 du 29 octobre 2007).

#### **E. 6**

En l'occurrence, au vu des allégations de l'intéressée et de l'attestation de l'EPP qu'elle a produite, elle n'a manifestement pas le profil d'une opposante politique fortement impliquée dans la défense d'une certaine cause. Elle a en particulier déclaré qu'elle n'appartenait à ce parti que depuis (...) environ, soit (...) seulement. De plus, elle a précisé que les activités de ce groupement politique avaient lieu essentiellement en Allemagne et a reconnu qu'elle n'avait participé à aucune réunion en Suisse parce qu'elle était trop absorbée par l'éducation de sa fille. Quant à l'attestation précitée, de nature très générale, elle décrit la recourante comme un simple membre de la branche suisse de l'EPP, participant aux activités de ce parti. Partant, à défaut pour l'intéressée d'exercer un rôle dirigeant au sein du mouvement auquel elle a adhéré et d'avoir assumé jusqu'à ce jour une quelconque responsabilité au sein de celui-ci, le Tribunal considère qu'elle n'est pas particulièrement exposée ou engagée au point d'apparaître, pour les autorités érythréennes, comme une menace concrète et sérieuse pour la sécurité du pays. Au demeurant, force est encore de constater que la recourante a adhéré à l'EPP sous sa fausse identité (cf. l'identité figurant sur l'attestation et la carte de membre de ce parti ; cf. également let. F par. 1 et let. I de l'état de fait), élément qui rend l'existence d'une crainte fondée de persécutions encore plus aléatoire.

#### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours, vu l'absence d'argument de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision du 3 décembre 2008, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision

précitée confirmé sur ces points.

## **E. 8**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi (art. 44 al. 1 LAsi), de confirmer cette mesure.

## **E. 9.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

## **E. 9.2**

En l'occurrence, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les questions relatives à l'exécution du renvoi, au sens de la disposition précitée. En effet, l'ODM, dans sa décision du 3 décembre 2008, a ordonné l'admission provisoire des recourantes en Suisse (cf. let. G par. 1 de l'état de fait).

## **E. 10**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

## **E. 11.1**

S'agissant de la demande d'assistance judiciaire partielle, elle doit être rejetée, dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA).

## **E. 11.2**

Partant, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.